

## APPENDICE\*

### LA CORPORATION COMMERCIALE DE PETITE ENVERGURE

En ce qui concerne la corporation commerciale de petite envergure, les récentes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoient une méthode d'imposition à deux niveaux. Toute corporation commerciale est imposée à un taux plus bas et spécifié (environ 21 p. 100) au regard des premiers \$35,000 du revenu imposable et à un taux plus élevé (51 p. 100) pour le revenu imposable dépassant \$35,000. En pratique, les taux élevés et bas réellement applicables dans chaque cas dépendront de la province dans laquelle le revenu a été gagné, étant donné que les taux provinciaux varient à cet égard.

Le paragraphe 4.30 du Livre blanc porte ce qui suit:

«Pour cette raison, nous proposons que le taux peu élevé frappant les bénéfiques industriels et commerciaux des petites corporations soit progressivement supprimé au cours d'une période de cinq ans.»

Il y a lieu de relever que la décision de supprimer le taux peu élevé de l'impôt que versera l'entreprise commerciale de moindre envergure semble se rattacher au concept de l'intégration du revenu des actionnaires dans le revenu des sociétés. Toutefois, aux fins du présent appendice, il ne sera pas tenu compte de cet aspect de la question.

Les raisons qui figurent au Livre blanc à l'appui de la suppression envisagée du régime fiscal à deux niveaux semblent être les trois suivantes:

- a) Les délais que comporte la perception de la deuxième tranche de l'impôt (paragraphe 4.15 du Livre blanc). Ainsi que l'indique ce paragraphe, le faible taux de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les premiers \$35,000 n'est pas nécessairement la seule contribution perçue, puisque un autre impôt est prélevé au niveau des actionnaires après répartition des dividendes que leur verse la corporation.
- b) Du point de vue fiscal, les corporations de petite envergure devraient être mises autant que possible sur le même pied que leurs concurrents et surtout que l'entreprise concurrente non constituée, ou fermée (paragraphe 1.40, 4.0 et 4.32 du Livre blanc); et
- c) La méthode des niveaux a entraîné des abus en ce que les contribuables faisaient constituer plusieurs entreprises pour tirer avantage du faible taux d'imposition, alors qu'une seule société aurait suffi à des fins commerciales (paragraphe 4.16 du Livre blanc).

Le Comité tient à signaler ce qui semble être deux énoncés peu conséquents qui figurent dans le Livre blanc à propos de la corporation de petite envergure. On y trouve, en effet, au paragraphe 4.15, le passage suivant:

«Cette possibilité lui conférerait un avantage important sur les personnes qui touchaient un revenu égal, mais qui n'avaient pas constitué leur entreprise...»

alors que le paragraphe 4.9 du Livre blanc déclare:

«Les pressions pour obtenir des changements ne survinrent alors pas uniquement à cause du taux anormalement élevé de l'impôt prélevé sur les répartitions importantes de bénéfiques, mais également de la double imposition des bénéfiques passant par de petites corporations, étant donné que cette situation mettait ces dernières dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents dont les entreprises n'étaient pas constituées en corporations.»

En tout cas, le Comité tient à signaler qu'il y a lieu de faire une distinction entre l'entreprise fermée et l'entreprise constituée. Dans le cas de l'entreprise fermée, soit non constituée, les bénéfiques sont considérés comme étant immédiatement remis au propriétaire, ou répartis entre les propriétaires, et le paiement de l'impôt s'ensuit. Dans ces conditions, il n'y a qu'un impôt de versé. Dans le cas de l'entreprise constituée, celle-ci est assujettie à l'impôt aux deux niveaux prévus pour les sociétés, et une nouvelle contribution est perçue après la répartition entre les actionnaires des bénéfiques de la société sous forme de dividendes. En l'occurrence, il y a effectivement deux perceptions fiscales.

\* Voir chapitre 4, paragraphe 6.